



Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la délibération n°2017-0066 du conseil d'administration de l'établissement public du 28 février 2017, réglementant la cueillette des plantes sauvages en cœur du Parc national des Cévennes, et notamment son article 4,

Vu la demande de Monsieur Jean-Marc ISNARD, reçue par mail en date du 2 juin 2026,

Considérant que les cueillettes décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire

Monsieur Max FOLCHER, domicilié

1-2 Objet de l'autorisation

- | | |
|--|--|
| ▪ <u>Nature des cueillettes :</u> | Myrtilles (<i>Vaccinium myrtillus</i>) et aînelles rouges (<i>Vaccinium vitis idaea</i>) |
| ▪ <u>Localisation des prélèvements :</u> | Lozère / massif Mont Lozère / Col de Finiels |
| ▪ <u>Personnes autorisées :</u> | Max FOLCHER, Alain PANTEL et Jean-Marc ISNARD |

La présente autorisation est accordée sous réserve que les cueillettes soient conformes à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

- la cueillette a lieu au stade de maturité des fruits,
- la cueillette est manuelle (pour la myrtille, l'utilisation du peigne d'une largeur maximale de 35 cm est possible),
- les informations nécessaires à la constitution d'un observatoire des cueillettes sont transmises à Monsieur Frantz HOPKINS (04 66 49 53 32 ; frantz.hopkins@cevennes-parcnational.fr), chargé de mission Flore au service Connaissance et veille du territoire, dès achèvement et au plus tard avant le 15 décembre de l'année en cours, à savoir :
 - dates des cueillettes,
 - nom des cueilleurs/euses,
 - quantités prélevées (poids frais) pour chaque secteur de cueillette,
 - contours des secteurs cueillis sur orthophotographie avec une précision minimale de 1:5 000° (outil disponible sur www.geoportail.gouv.fr)
 - destinations et utilisation(s) du produit des récoltes.

Par ailleurs, tout commentaire sur la ressource en place est bienvenue (effet de pâturage, de la sécheresse...).

Article 3 : durée

La présente autorisation est délivrée :

- du 1^{er} au 15 août 2026, entre 9h et 20h, pour la myrtille,
- du 1^{er} septembre au 20 septembre 2026, entre 9h et 20h, pour l'airelle rouge.

En cas de modification de date, prévenir le massif Mont Lozère (Véronique HOLSTEIN, 06 99 76 30 15, veronique.holstein@cevennes-parcnational.fr) et/ou le secrétariat du service *Connaissance et veille du territoire* (Catherine BERNARDI 06 65 82 45 13 ; catherine.bernardi@cevennes-parcnational.fr).

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 6 : sanctions pénales encourues

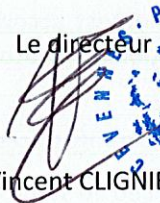
Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 7 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur

Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Connaissance et Veille du territoire*
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - ONF 48
 - EP PNC : massif Mont Lozère
- Dossier n°2026-3388

Annexe cartographique de la décision individuelle

Zone de cueillette

